ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 25 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

1. un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées" (L. 29.348/4);

2. un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (L. 29.349/4),

a donné le 28 mai 1999 l'avis suivant :

L’avis du Conseil d’Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l’article 84, alinéa 1er, 2˚, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, une telle demande n’est recevable qu’"en cas d’urgence spécialement motivée".

En l’espèce, dans les demandes d’avis, l’urgence est motivée "par la nécessité de transposer, dans les meilleurs délais, la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l’environnement, dont la date ultime de transposition expirait le 14 mars 1999, et considérant que (les présents projets ont) précisément pour objet notamment de transposer cette directive (1)".

Toutefois, dans l’appréciation de l’urgence, il faut également avoir égard au fait que les dispositions législatives que les arrêtés en projet entendent exécuter - en l’occurrence diverses dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, ainsi que le décret du 11 septembre 1985 organisant l’évaluation des incidences sur l’environnement dans la Région wallonne,

---

(1) La demande d’avis relative au projet d’arrêté examiné sous la référence L. 29.348/4 précise que ce projet transpose la directive précitée "en tant qu’il arrête la liste des projets soumis à étude d’incidences".

tel qu'il a été remplacé par le décret du 11 mars 1999 - ne sont pas encore en vigueur : en effet, comme l'a confirmé le délégué du ministre, le Gouvernement n'a pas, à ce jour, fait usage du pouvoir que lui donne l'article 183 du décret du 11 mars 1999 de fixer l'entrée en vigueur de celui-ci.

La date d'entrée en vigueur du décret précité étant incertaine, l'urgence n'est pas établie.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN